

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°22 du 1<sup>er</sup> juin 2011**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant les modalités de recrutement des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

*Du 8 avril 2011*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ fixant les modalités de recrutement des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.**

*Du 8 avril 2011*

NOR I O C E 1 1 1 0 0 0 4 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.1.8*

*Référence de publication : JO n° 95 du 22 avril 2011, texte n° 15 ; signalé au BOC 22/2011.*

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 393. à L. 407. et R. 396. à R. 413. ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 3. ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. Le candidat postulant à un emploi de sapeur-pompier professionnel non officier au titre des emplois réservés doit être inscrit, sur la base de son passeport professionnel, sur une liste d'aptitude établie par le ministère de la défense dans les conditions prévues par le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 et l'arrêté du 11 juin 2009 susvisés.

Art. 2. Chaque service départemental d'incendie et de secours consulte le passeport professionnel des candidats inscrits sur la liste d'aptitude, sur le site du ministère de la défense : <http://www.emplois-reserves.defense.gouv.fr>.

Art. 3. Afin de vérifier leur aptitude à l'emploi postulé, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude passent les épreuves de présélection obligatoires suivantes :

- des épreuves d'exercices physiques dont la nature est identique à celle fixée pour le concours de sapeur-pompier professionnel non officier ;
- un entretien permettant d'apprécier les qualités du candidat à exercer l'emploi postulé et de prendre connaissance de son parcours professionnel. Le candidat fournira à l'appui son passeport professionnel établi au titre de la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.

En outre, les candidats devront fournir une lettre de motivation et un *curriculum vitae*.

Art. 4. Chaque service départemental d'incendie et de secours organise les épreuves de présélection.

L'entretien est mené par une commission locale dont la composition est fixée par le président du conseil d'administration.

Art. 5. Le service départemental d'incendie et de secours informe le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur du choix de la commission.

Art. 6. Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2011.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité civile,*

A. PERRET.

*Le ministre de la défense et des anciens combattants,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.